



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-022

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2019

Sommaire

CH Laborit POITIERS

86-2019-02-15-005 - Décision n°13-19 portant délégation de signature à M. Denis
PERCHER (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Vienne

86-2019-02-22-002 - ArrÊte 2019 DCL-BER-118 du 21 février 2019 PF Collon Vaillant -
Bisutti Modification et renouvellement d'une habilitation (3 pages)

Page 6

86-2019-02-22-003 - Arrêté 2019 DCL-BER-119 du 22 février 2019 portant acquisition et
gestion d'une chambre funéraire par les PF Collon Vaillant Bisutti (3 pages)

Page 10

86-2019-02-22-001 - Arrêté n°2019/CAB/086 du 22 février 2019 portant interdiction
temporaire d'occupation : - du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec
la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle, - du rond point sur la RD 910 à
l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein
central entre ces deux ronds-points - du rond point positionné sur la RD 161 à
l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut, - du rond point positionné sur
la RD 161 à l'intersection avec la rue de la désirée sur la commune de Châtelleraut, - du
pont Albert Camus situé sur la commune de Châtelleraut, - du rond point positionné sur la
RD910 à l'intersection avec la rue Jacqueline Auriol sur la commune de Châtelleraut - du
rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue des eaux bues sur la commune de
Châtelleraut - du rond point sur l'avenue Camille Pagé permettant l'accès au centre
commercial Auchan sur la commune de Châtelleraut (2 pages)

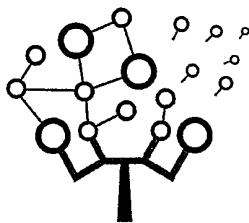
Page 14

CH Laborit POITIERS

86-2019-02-15-005

Décision n°13-19 portant délégation de signature à M.
Denis PERCHER

*Délégation de signature donnée à M. PERCHER en tant que Directeur délégué du Centre de
Ressources Autisme Poitou-Charentes*



CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Cabinet du directeur

Poitiers, le 15 février 2019

DECISION DU DIRECTEUR
N° 13-19
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Au bénéfice de :

Monsieur Denis PERCHER, Directeur délégué du Centre de Ressources Autisme Poitou-Charentes du Centre Hospitalier Henri Laborit,

Ci-après désigné « le délégataire »

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit,
ci-après désigné « le délégant »

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, notamment son article 2 constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Denis PERCHER**, Directeur délégué au Centre Hospitalier Henri Laborit, du Centre de Ressources Autisme Poitou-Charentes (CRA), à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du Directeur, Chef d'Établissement, les actes suivants :

- 1/ tous les actes relatifs à l'organisation interne et au fonctionnement du CRA ;
- 2/ les actes relatifs à l'adhésion du CRA au Groupement National des CRA.

Article 2 : Avis

Sans préjudice des délégations de signatures établies au bénéfice des directeurs fonctionnels du Centre Hospitalier Henri Laborit, l'avis du Directeur délégué du Centre de Ressources Autisme Poitou-Charentes (CRA) est requis pour :

- 1/ Tous les actes relatifs à la gestion budgétaire des dépenses du CRA, en particulier pour les dépenses courantes sur le titre I, pour les imputations liées aux charges de personnels, pour la constitution des provisions et des dotations aux amortissements ainsi que pour l'affectation des résultats, à l'exception des documents comptables transmis au Trésor Public et gérés par la Direction des Affaires Financières, Économiques et Techniques du Centre Hospitalier Henri Laborit ;

2/ Tous les actes relatifs à la gestion des personnels titulaires, stagiaires ou contractuels relevant du CRA, notamment les propositions de recrutement et d'affectation, les promotions, les sanctions disciplinaires et les choix de formation à l'exception des décisions administratives, de la signature des contrats, des actes de décisions finales de nomination et de notation gérés par la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Henri Laborit ;

3/ Tous les actes relatifs à l'usage, à l'aménagement, aux investissements immobiliers, à la maintenance du patrimoine bâti affecté aux activités de l'ensemble du CRA.

Article 3 :

En cas d'absence de Monsieur Denis PERCHER pour congés, formation ou maladie, ou en cas d'empêchement de sa part, la délégation de signature est suspendue et il revient au Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit, ou à la personne qu'il désigne à cet effet, de signer les documents mentionnés à l'article 1 et de donner les avis mentionnés à l'article 2.

Article 4 :

Le délégataire doit rendre compte régulièrement des actes pris dans l'exercice de cette délégation auprès du Chef d'Établissement du Centre Hospitalier Henri Laborit.

Article 5 :


La présente décision prend effet à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs et peut faire l'objet d'une annulation immédiate par le Chef d'Établissement du Centre Hospitalier Henri Laborit. Elle annule et remplace la décision n°56-17 du 17 mai 2017.


La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si les délégataires et/ou le délégant n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.

Article 6 :

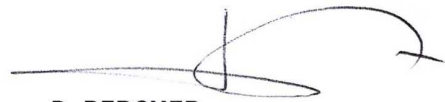
La présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement et transmise au comptable. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Le Délégué,
Directeur du CH Laborit,


C. VERDUZIER



Le Délégué,
Directeur délégué du Centre de
Ressources Autisme Poitou-
Charentes


D. PERCHER

P.J. :

- 1 formulaire d'accréditation M. PERCHER

Destinataires :

- l'intéressé
- Secrétariat Général (3) (affichage, classeur décision, dossier délégation de signature)
- Monsieur le Trésorier Principal
- Publication au Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Vienne

86-2019-02-22-002

ArrÊte 2019 DCL-BER-118 du 21 février 2019

PF Collon Vaillant - Bisutti

Modification et renouvellement d'une habilitation



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER- 118
en date du 21 FEV. 2019
portant modification et renouvellement
d'une habilitation dans le domaine funéraire
Pompes Funébres Collon Vaillant - Bisutti

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DRLP/BREEC.077 du 21 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Collon Vaillant sise, 53, avenue de Paris à Couhé (86700) ;
VU la demande de modification des représentants légaux, formulée le 9 novembre 2018, par Messieurs Christian PHILIPPON et Roland COQUELET, gérants de la société à responsabilité limitée Collon Vaillant et le changement du nom commercial "Pompes Funébres Collon Vaillant - Bisutti" ;
VU les éléments complémentaires transmis par courriel en date du 11 janvier 2019 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL Collon Vaillant sise 53 avenue de Paris à Couhé (86700), représentée par Messieurs Christian PHILIPPON et Roland COQUELET, gérants, est habilitée, pour son établissement principal, à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

.../...

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance par Monsieur Alexandre DOUTEAU,
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Pour l'activité relevant de l'habilitation : 2019-86-62 jusqu'au 22 février 2025

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire, établissement secondaire de la SARL Collon Vaillant sise ZI Les Tranchis à Couhé (86700),

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-43.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 22 février 2025.

Article 4 : Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L.2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un **recours administratif** dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un **recours gracieux** auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un **recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –
Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un **recours juridictionnel** peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé :

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

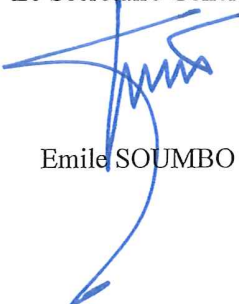
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Loudun. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le **21 FEV. 2019**

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-02-22-003

Arrêté 2019 DCL-BER-119 du 22 février 2019 portant
acquisition et gestion d'une chambre funéraire par les PF
Collon Vaillant Bisutti



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section de la Réglementation

ARRETE n° 2019 DCL-BER-119
en date du 21 FEV. 2019
portant acquisition et gestion
d'une chambre funéraire par
Pompes Funéres Collon Vaillant - Bisutti

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DRLP/BREEC.208 du 27 juin 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Ambulances BISUTTI", dont le siège social est situé au ZI Les Tranchis à Couhé (86700) ;
- VU l'attestation de Maître Kevin COTTART, avocat au Barreau de La Rochelle, certifiant qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 2017, la société Ambulances Bisutti, dont le siège social était ZI Les Tranchis à Couhé (86700) a vendu son fonds de commerce dont la gestion et utilisation de la chambre funéraire ;
- VU la demande de modification des représentants légaux, formulée le 9 novembre 2018, par Messieurs Christian PHILIPPON et Roland COQUELET, gérants de la société à responsabilité limitée Collon Vaillant et le changement du nom commercial "Pompes Funéres Collon Vaillant - Bisutti" ;
- VU les éléments complémentaires transmis par courriel en date du 11 janvier 2019 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

.../...

Article 1er : La SARL Collon Vaillant dont le siège social est situé 53 avenue de Paris à Couhé (86700), représentée par Messieurs Christian PHILIPPON et Roland COQUELET, gérants, est habilitée, pour son établissement secondaire, sis ZI Les Tranchis à Couhé (86700) à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire,

Pour les autres activités relevant de l'habilitation : 2019-86-43 jusqu'au 22 février 2025

- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation en sous-traitance par Monsieur Alexandre DOUTEAU,
- la fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2019-86-62.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 22 février 2025.

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.**

Article 5 : Le non-respect des conditions ou le non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de **deux mois** suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès de :

Madame la Préfète de la Vienne

7 place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 Poitiers ;

- soit un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives –

Place Beauveau -75800 Paris

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé

- auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

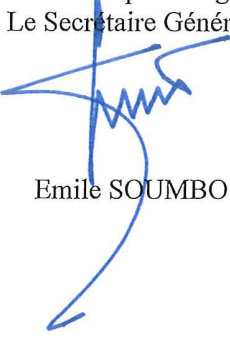
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les **deux mois** qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Loudun. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le **21 FEV. 2019**

La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-02-22-001

Arrêté n°2019/CAB/086 du 22 février 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle,
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtelleraut,
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la rue de la désirée sur la commune de Châtelleraut,
- du pont Albert Camus situé sur la commune de Châtelleraut,
- du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec la rue Jacqueline Auriol sur la commune de Châtelleraut
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue des eaux bues sur la commune de Châtelleraut
- du rond point sur l'avenue Camille Pagé permettant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Service des sécurités

**Arrêté n°2019/CAB/086 du 22 février 2019
portant interdiction temporaire d'occupation :**

- du rond point positionné sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de l'Écorcerie sur la commune de Croutelle,
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue de la Garenne sur la commune de Poitiers et sur le terre-plein central entre ces deux ronds-points
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la RD 1 sur la commune de Châtellerault,
- du rond point positionné sur la RD 161 à l'intersection avec la rue de la désirée sur la commune de Châtellerault,
- du pont Albert Camus situé sur la commune de Châtellerault,
- du rond point positionné sur la RD910 à l'intersection avec la rue Jacqueline Auriol sur la commune de Châtellerault
- du rond point sur la RD 910 à l'intersection avec la rue des eaux bues sur la commune de Châtellerault
- du rond point sur l'avenue Camille Pagé permettant l'accès au centre commercial Auchan sur la commune de Châtellerault

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment son article L412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-039 du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet, secrétaire général de la préfète de la Vienne ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre public et la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements aux abords et sur les ronds points situés sur les communes de Poitiers, Châtellerault et Croutelle, à proximité immédiate des centres commerciaux ;

Considérant les risques d'accidents routiers, consécutifs à la mise en une voie de circulation de ces ronds-points qui en présentent habituellement deux, ainsi que la présence, en pleine voie, d'obstacles et objets tels que des palettes, des barrières de chantier ou des pneus, constatés à plusieurs reprises ;

Considérant le nombre très important de véhicules, notamment de poids lourds, empruntant quotidiennement ces équipements structurants et stratégiques ;

Considérant les troubles à l'ordre public, survenus régulièrement depuis le 24 novembre et notamment les affrontements entre manifestants et forces de l'ordre qui ont eu lieu sur ces ronds-points dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes » et l'agression de fonctionnaires de police, dans la nuit du 13 décembre 2018 ;

Considérant les nouveaux appels à manifester pour le week-end des 23 et 24 février 2019, notamment aux abords des zones commerciales de Poitiers-sud et de Châtelleraut-nord et sud avec des points de rassemblements sur les ronds-points cités supra ;

Considérant l'urgence à prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public et à la sécurité routière, consécutifs à la formation d'attroupements sur lesdits ronds-points ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne :

ARRÊTE

Article 1er : Il est interdit à tout véhicule et à toute personne d'occuper sans motif légitime les espaces cités en objet, du samedi 23 février 2019 à 08h au lundi 25 février 2019 à 08h.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, les Maires de Poitiers, Châtelleraut et Croutelle et le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général



Emile SOUMBO